

PAGE DE COUVERTURE DU RAPPORT ANNUEL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE]: REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO__

PÉRIODE SUR LAQUELLE PORTE LE RAPPORT: du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017__

jour/mois/année

jour/mois/année

<p>Formule A: Mesures d'application nationales:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Modifiée</p> <p><input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>)</p>	<p>Formule F: État des programmes de destruction des mines antipersonnel:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Modifiée</p> <p><input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Sans objet</p>
<p>Formule B: Stocks de mines antipersonnel:</p> <p><input type="checkbox"/> Modifiée</p> <p><input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Sans objet</p>	<p>Formule G: Mines antipersonnel détruites:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Modifiée</p> <p><input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Sans objet</p>
<p>Formule C: Localisation des zones minées:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Modifiée</p> <p><input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Sans objet</p>	<p>Formule H: Caractéristiques techniques:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Modifiée</p> <p><input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Sans objet</p>
<p>Formule D: Mines antipersonnel conservées ou transférées:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Modifiée</p> <p><input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Sans objet</p>	<p>Formule I: Mesures prises pour alerter la population:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Modifiée</p> <p><input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Sans objet</p>
<p>Formule E: État des programmes de reconversion:</p> <p><input type="checkbox"/> Modifiée</p> <p><input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Sans objet</p>	<p>Formule J: Autres questions pertinentes:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Modifiée</p> <p><input type="checkbox"/> Non modifiée (dernier rapport présenté en: <i>année</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Sans objet</p>

Notes concernant l'utilisation de la page de couverture:

1. La page de couverture peut **compléter** les formules détaillées adoptées à la première et à la deuxième Assemblée des États parties lorsque les renseignements figurant dans certaines formules du rapport annuel sont identiques à ceux qui sont contenus dans les rapports précédents. En pareil cas, il suffit de joindre les formules qui contiennent de nouveaux éléments d'information.
2. La page de couverture peut **remplacer** les formules détaillées adoptées à la première et à la deuxième Assemblée des États parties, à condition que tous les renseignements figurant dans le rapport annuel soient identiques à ceux qui sont contenus dans le rapport précédent.
3. Lorsqu'il est mentionné sur la page de couverture que les renseignements correspondant à une formule donnée sont les mêmes que ceux qui ont été fournis dans un rapport antérieur, la date de présentation de ce dernier doit être indiquée clairement.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET SECURITE
CENTRE CONGOLAIS DE LUTTE ANTIMINES (CCLAM)



**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE
LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET
SUR LEUR DESTRUCTION**

RAPPORT SUR L'ARTICLE 7

PERIODE DE RAPPORT: 1er Janvier 2014 -31 Décembre 2017

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : Avril 2018

**AUTORITÉ À CONTACTER : Maître SUDI ALIMASI KIMPUTU, Coordonnateur
National du Centre Congolais de Lutte Antimines**

E-mail : sudikimputu@gmail.com, sudikimputu@yahoo.fr

Tél: +243 81 81 38 963 / +243 99 83 81 437

Adresse : 40, Avenue Roi Baudouin (ex 3Z), Kinshasa/Gombe, RDC

Introduction

La République Démocratique du Congo est État-Partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction depuis 2002. Cette position l'astreint à présenter chaque année un rapport de transparence au plus tard le 30 avril et ce, conformément aux prescrits de l'article 7 de la Convention sus évoquée qui stipule :

« 1. Chaque État-partie présente au Secrétaire Général des Nations Unies, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État, un rapport sur :

- a) les mesures d'application nationales (législatives, réglementaires et autres) ;
- b) le total des Stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées ;
- c) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence des mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place ;
- d) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État-partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3 ;
- e) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel ;
- f) l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5 (stocks des États et mines issues du déminage), y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement ;
- g) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État-partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4 ;
- h) les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que celles dont l'État-partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel ; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage ; et
- i) les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5 (cfr marquage).

2. Les États-partie mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au présent article et les communiqueront au Secrétaire Général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année. ».

Eu égard à ce qui précède, la République Démocratique du Congo a présenté son rapport initial et ses rapports de routine de transparence jusqu'en 2013, date à laquelle l'enquête nationale de contamination par Mines Antipersonnel et Armes à Sous Munitions a été clôturée. Le programme national a stoppé de soumettre les rapports précités depuis cette période en vue de revisiter un certain nombre d'outils opérationnels, notamment la base de données et la planification nationale de manière à lui permettre de disposer du temps nécessaire pour rationaliser les renseignements au prorata du résultat de ladite enquête.

C'est pourquoi, à la suite de toutes ces retouches, la République Démocratique du Congo a l'honneur de soumettre de nouveau au Secrétaire Général des Nations Unies les mises à jour ci-dessous :

A. DES MESURES D'APPLICATION NATIONALES

1. Depuis le 09 juillet 2011, le Président de la République a promulgué la loi n°11/007 portant mise en œuvre de la Convention sur l'Interdiction de l'Emploi, du Stockage, de la Production et Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction en République Démocratique du Congo.

Cette loi consacre des éléments essentiels qui permettent à la République Démocratique du Congo d'assumer ses responsabilités face aux conséquences humanitaires, socio-économiques et environnementales causées par les Mines Antipersonnel et les Restes Explosifs de guerre à l'endroit des populations civiles.

Elle permet à notre pays de :

- Poursuivre et punir les personnes engagées dans des activités interdites par la Convention sur l'Interdiction des Mines Antipersonnel ;
- Soumettre chaque année au Secrétaire Général des Nations Unies un rapport sur les mesures prises pour honorer les engagements découlant du Traité ;
- Coopérer avec les autres États Parties pour faciliter le respect de la Convention, y compris en coopérant avec des missions d'établissement des faits chargées de recueillir des informations sur le respect de la Convention ;
- Organiser la coordination des activités de la Lutte Antimines, etc.

La loi réitère au Ministère ayant la Protection civile la tutelle sur la Lutte Antimines et met en place une autorité nationale de Lutte Antimines composée de deux instances à savoir la Commission Nationale de Lutte Antimines (CNLAM) constituée du Parlement (Deux délégués de l'Assemblée nationale et deux délégués du Sénat), du Gouvernement (quatre Ministères : Intérieur, Défense Nationale, Affaires Humanitaires et Santé) et de la Société civile (Cinq délégués des organisations de Lutte Antimines) ainsi que le Centre Congolais de Lutte Antimines (CCLAM).

Enfin, elle met un accent particulier sur la responsabilité de l'État congolais autour de la question de l'Assistance aux Victimes des Mines et Restes Explosifs de guerre.

En outre, non seulement elle a établi le rôle de l'État et les mécanismes de coordination de la Lutte Antimines en République Démocratique du Congo, mais aussi elle a érigé en infraction toute détention des mines antipersonnel.

2. A travers des ateliers de haut niveau tenus successivement du 03 au 06 mai 2011 et du 04 au 05 août 2011, sous le Haut Patronage de Son excellence Monsieur le Vice Premier Ministre, Ministre de l'intérieur, Sécurité, Décentralisation et Aménagement du Territoire, un Plan Stratégique National de Lutte Antimines de Cinq ans (2012 – 2016) a été développé neuf ans après la ratification de la Convention, dans un processus participatif par le Centre Congolais de Lutte Antimines, avec l'assistance de tous les partenaires, autorités de l'État (Ministères sectoriels et services) impliqués dans le programme, Organisations de la société civile, représentants des organisations de victimes de mines et de personnes handicapées ainsi que des représentants des onze anciennes Provinces du pays (Ministres Provinciaux ayant en charge l'Intérieur, la sécurité et la protection civile).

L'objectif du plan était de présenter une image claire, mesurable et réaliste des dispositions que la République Démocratique du Congo entendait adopter pour faire face de manière systématique et organisée à la contamination par Mines et Restes Explosifs de Guerre (REG), pour assurer que le pays puisse satisfaire aux exigences de la Convention sus évoquée et pour réduire autant que possible les risques encourus par les populations.

Le plan a insisté sur la nécessité de renforcer l'appropriation nationale dans la conduite du programme et a visé à faciliter le dialogue politique avec les partenaires au développement pour assurer le financement des activités du programme dans le long terme.

La vision proposée par ce plan stratégique était celle d'une RDC affranchie de la menace et des conséquences que posent les mines et les REG, disposant d'une capacité nationale d'intervention pour répondre aux risques représentés par la contamination résiduelle des REG, garantissant l'intégration des victimes (filles, garçons, hommes, femmes) dans la société et la jouissance de leurs droits et où les citoyens vivent dans un environnement sécurisé contribuant à un développement durable.

Les objectifs spécifiques du plan ont été articulés selon les cinq objectifs principaux correspondant aux principales composantes du programme de lutte Antimines : plaidoyer, cadre institutionnel et renforcement des capacités nationales, dépollution et remise à disposition des terres, éducation aux risques des mines et assistance aux victimes.

3. En août et novembre 2017, la République Démocratique du Congo a adopté un nouveau plan stratégique national de deux ans (2018-2019). Ce nouveau plan vise une République Démocratique du Congo où en fin 2019, la menace posée par les mines antipersonnel est éradiquée et celle des Restes explosifs de guerre réduite; où une capacité nationale de gestion de la contamination résiduelle est en place; où la prise en charge et l'intégration des Victimes (femmes, filles, garçons et hommes) dans la société est garantie et où les citoyens vivent sans crainte et s'engagent dans les activités de développement durable pour un pays prospère.

Ce nouveau plan vise trois éléments essentiels à savoir:

- 1) la planification, la mise en œuvre, la coordination, le suivi et l'évaluation de toutes les activités du programme national;
- 2) la mobilisation des ressources nécessaires et des acteurs concernés afin de rendre le pays libre des Mines et réduire la menace des Restes Explosifs de guerre; et
- 3) la contribution au développement économique du pays et la protection de la population grâce aux activités efficaces et efficaces en conformité avec les normes nationales de lutte Antimines et les obligations relatives aux Conventions internationales du secteur.

Pour ce faire, ce plan projette trois axes stratégiques essentiels pour atteindre ses objectifs. Il s'agit:

a) De la gestion de la menace explosive

Cet axe envisage :

- la finalisation de l'enquête nationale de contamination par Mines Antipersonnel et Armes à sous munitions dans les Territoires d'ARU (Province de l'Ituri) et DUNGU (Province du Haut Uele);
- l'achèvement de la mise en œuvre de l'article 5 dans la durée du plan (2 ans: 2018-2019);
- la poursuite de la dépollution du territoire national des Restes explosifs de guerre;
- le renforcement des sessions d'éducation aux risques en faveur des communautés à risque; et
- la poursuite de l'identification, l'enregistrement et l'assistance des victimes.

b) De la gestion de la contamination résiduelle

Cet axe devra conduire la RDC :

- au renforcement de la coordination des opérateurs étatiques et non étatiques;
- au développement d'une capacité d'intervention NEDEX rapide et décentralisée des Forces Armées de la République Démocratique du Congo (FARDC) et de la Police Nationale Congolaise (PNC);
- au renforcement de l'intégration de l'Éducation au risque de mines (ERM) dans le curriculum de l'enseignement primaire et secondaire par la formation des enseignants dans les zones prioritaires;
- à la création d'un numéro national téléphonique vert pour permettre la transmission rapide de l'information sur la présence des Restes explosifs de guerre (REG) et des Engins Explosifs Improvisés (EEI); et
- au Développement d'une stratégie particulière formalisant la gestion de la contamination résiduelle.

c) Du plaidoyer, du cadre légal et de la communication

Cet axe prévoit :

- la finalisation des processus d'adhésion de la République Démocratique du Congo aux instruments juridiques internationaux tels que la CASM ainsi que la CCAC et ses protocoles additionnels;
 - l'adoption et la promotion de l'application des législations nationales nécessaires à la réalisation des objectifs du programme et à la mise en œuvre des Conventions internationales concernées;
 - l'intégration de la Lutte Antimines dans les politiques nationales de développement et de réduction de la pauvreté pour soutenir les stratégies de stabilisation et de développement socioéconomique de la RDC; et
 - la facilitation de la communication au niveau national et international sur les enjeux du programme de Lutte Antimines en RDC pour assurer la mobilisation suffisante des ressources financières.
4. Au cours de l'année 2017, la République Démocratique du Congo a actualisé ses normes ou Directives techniques nationales. Cette étape a permis au programme national de rationaliser les processus d'accréditation des Opérateurs, notamment leurs structures, leur personnel et leurs matériels; de rationaliser la gestion Qualité (contrôle et assurance qualité) dans tous ses aspects; de régulariser les compétences des acteurs ou responsables des opérations de toutes les organisations opérants en RDC; etc.

Les tâches sont désormais exécutées en fonction des priorités et ordres préétablis par l'Autorité nationale tenant compte des indications claires et des orientations induites par les coordonnées de la base des données.

Une mention particulière devra être faite à ce niveau en ce qui concerne l'insertion de manière officielle de l'accréditation des acteurs en PSSM qui échappaient jadis au processus.

5. Au cours des années 2015, 2016 et 2017, la République Démocratique du Congo a procédé à la révision de la base des données pour adapter la gestion de l'information aux exigences des normes et du nouveau logiciel IMSMA. Le personnel y afférent a été mis à niveau et tous les formulaires ont été actualisés.

6. Au cours de l'année 2017, le programme de la République Démocratique du Congo a réglementé le processus de formation du personnel technique. Ici, les modules de formation ont été conçus et validés et une équipe du Centre Congolais de Lutte Antimines composée du personnel qualifié et certifiée gère en permanence le suivi et l'entérinement de toute formation dans le secteur.

B. DES MINES ANTIPERSONNEL STOCKEES

7. La République Démocratique du Congo ne dispose d'aucun stock de mines antipersonnel dans ses dépôts de munitions.
8. Il convient de rappeler ici qu'à l'issue de la ratification de la Convention par le pays en 2002, tous les stocks connus des Forces Armées de la République Démocratiques du Congo ont été détruits en 2004 dans le respect strict des exigences conventionnelles.
9. Cependant, étant donné que le pays est en toujours en conflits armés depuis la période de ratification de la Convention en 2002 jusqu'à nos jours, toute autre découverte d'éventuels stocks de mines antipersonnel qui pourraient être trouvés dans les espaces jadis occupés par les groupes armés nationaux et étrangers, seront aussitôt signalés en temps opportun.

C. DES MINES ANTIPERSONNEL CONSERVEES OU TRANSFEREES A DES FINS AUTORISEES

10. La République Démocratique du Congo dispose de deux Mines dont l'une Antipersonnel et l'autre Antichar désactivées et conservées pour des raisons de formation à l'école nationale du Génie militaire située dans la Ville de Likasi en Province du Haut-Katanga.
11. La Mine Antipersonnel conservée possède les caractéristiques suivantes:

Image 1



Nom : PRBM35
Pays d'origine: Belgique
Type : Mine Antipersonnel à Action Locale (plastique)

12. La Mine Antichar conservée possède les caractéristiques suivantes:

Image 2



Nom: TMA2
Pays d'origine: Yougoslavie
Type: Mine Antichar à Action de chenille (plastique)

D. ZONES OÙ LA PRESENCE DE MINES ANTIPERSONNEL EST AVEREE OU SOUPÇONNÉE

13. En fin 2013, la République Démocratique du Congo avait enregistré 130 zones dangereuses représentant une surface d'environ 1 711 763,02 m² à l'issu de l'enquête nationale de contamination par Mines Antipersonnel et Armes à Sous Munitions.
14. Cette enquête n'a pas été effectuée dans les Territoires de DUNGU en Province du Haut Uele et d'ARU en Province d'Ituri à cause de l'insécurité.
15. Les 130 zones ont donc été identifiées dans les Provinces du Bas-Uele, Équateur, Haut Katanga, Ituri, Kasai, Kasai-Central, Lomami, Lualaba, Maniema, Nord-Kivu, Nord-Ubangi, Sud-Kivu, Sud-Ubangi, Tanganyika, Tshopo et Tshuapa.
16. Sur les 130 zones identifiées, 103 ont été nettoyées et 27 restent encore ouvertes dans les Provinces de l'Equateur, Ituri, Nord-Kivu, Nord-Ubangi, Sud-Kivu, Sud-Ubangi et Tshopo.

Tableau de 130 zones dangereuses :

N°	IMSMA ID	Nom de la Zone	Surface M ²	Province	Territoire	Longitude	Latitude
1	DA-1355	HI-MA-028	7854	Bas-Uele	Bambesa	25,524583	3,273111
2	DA-1356	HI-MA-027	15708	Bas-Uele	Buta	24,167417	3,053333
3	DA-1399		120398	Equateur	Bolomba	18,35	1,3666
4	DA-741	NLCS/ElikiManzanza		Equateur	Bolomba	19,228333	0,361361
5	HZ-2724	NLCS/BosoAluma	2091	Equateur	Bolomba	19,297389	0,611556
6	HZ-2725	NLCS/BosoMadika	5500	Equateur	Bolomba	19,294611	0,609111
7	HZ-2726	NLCS/Bosomombemba(Disciple)	1500	Equateur	Bolomba	19,313222	0,6535
8	HZ-2728	NLCS/Bosomombemba	1500	Equateur	Bolomba	19,313528	0,653806
9	MA-24-8	Pweto 8	3600	Haut-Katanga	Pweto	28,8965	-8,4718
10	MA-30-1	DCA-MA-075	400	Haut-Katanga	Pweto	29,416167	-7,739098
11	DA-764		471	Ituri	Aru	30,844217	2,863317
12	HZ-2394	Kengezi		Ituri	Aru	30,815	3,590222
13	HZ-2692	NLCS/DA-002_AWUPE	25	Ituri	Aru	30,813194	3,589056
14	HZ-2693	NLCS/DA-003_USI	5000	Ituri	Djugu	30,519417	1,79075
15	MA-17-3		15000	Ituri	Irumu	30,222444	1,646139
16	DA-2327	TDI DA 28 05 2010_Sele	25643	Kasai-Central	Luiza	23,059667	-5,720806
17	DA-2328	TDI DA 31 05 2010	10424	Kasai-Central	Luiza	23,080722	-5,688528
18	HZ-2347	IPOKA MF # 1	14000	Kasai	Dekese	21,717722	-3,757278
19	HZ-2351	PRB413 AP Mine	9	Kasai	Dekese	21,6235	-3,799472
20	HZ-2352	AP Mines Yenge-Ipokapath	9	Kasai	Dekese	21,569278	-3,86975
21	HZ-2362	B-mines Pepe - Wanda	14520	Kasai	Dekese	21,638806	-3,899306
22	HZ-2364	IPOKA MF # 3	54530	Kasai	Dekese	21,648	-3,694556
23	HZ-2742	BakuaLusabi	2550	Kasai-Central	Demba	22,8117222	-5,60702778
24	HZ-2743	BenaKamuanga	16485	Kasai-Central	Demba	22,7382222	-5,66911111
25	HZ-2746	NtambueKayembe	24955	Kasai-Central	Demba	22,7708333	-5,73338889
26	HZ-2747	NLCS/pierre Misisa (Wanda)	476	Kasai	Dekese	21,698917	-3,863861
27	HZ-2748	NLCS/Wanda (EsobeyaMunene)	20263	Kasai	Dekese	21,698917	-3,863861
28	HZ-2749	NLCS/NTUNTA	420	Lomami	Kabinda	-6,134917	24,415389

29	DA-2317		6400	Lualaba	Mutshatsha	24,375278	-10,576586
30	DA-2298		600	Lualaba	Dilolo	22,320722	-10,632778
31	DA-2299		800	Lualaba	Dilolo	22,328778	-10,620639
32	DA-2318		600	Lualaba	Dilolo	23,177917	-10,409139
33	HZ-2715	NLCS/IBUNG	2896	Lualaba	Kapanga	22,476528	-8,056778
34	DA-1271	HI-MA-005	19635	Maniema	Lubutu	27,026583	-1,007
35	DA-1272	HI-MA-006	19635	Maniema	Lubutu	27,153389	-1,001861
36	DA-1273	HI-MA-007	1060	Maniema	Lubutu	27,033639	-0,953722
37	DA-1274	HI-MA-008	11781	Maniema	Lubutu	26,696944	-0,837083
38	DA-1276	HI-MA-010	31416	Maniema	Lubutu	26,739528	-0,837083
39	DA-1277	HI-MA-011	7540	Maniema	Lubutu	26,832361	-0,877528
40	DA-1278	HI-MA-012	1178	Maniema	Lubutu	26,8945	-0,877528
41	DA-1279	HI-MA-013	9425	Maniema	Lubutu	26,8945	-0,877528
42	DA-1280	HI-MA-014	9425	Maniema	Lubutu	26,93475	-0,890194
43	HZ-2387	MUKWANYAMA DA001 & DA002	48732	Maniema	Lubutu	26,583167	
44	HZ-2691	NLCS/DA BULESE_DA 003	9,5	Nord-Kivu	Beni	29,968139	0,598694
45	HZ-2694	NLCS/DA BULESE_DA004	19	Nord-Kivu	Beni	29,968139	0,598694
46	HZ-2695	NLCS/DA BULESE_DA 007	30	Nord-Kivu	Beni	29,968139	0,598694
47	HZ-2696	NLCS/DA BULESE_DA 008	25	Nord-Kivu	Beni	29,968139	0,598694
48	HZ-2698	NLCS/DA BULESE_DA 009	17,7	Nord-Kivu	Beni	29,968139	0,598694
49	HZ-2701	NLCS/DA BULESE_DA 010	19	Nord-Kivu	Beni	29,968139	0,598694
50	HZ-2702	NLCS/DA KITEMBO_DA 002	220	Nord-Kivu	Beni	29,961694	0,58325
51	HZ-2703	IRANGYO	504	Nord-Kivu	Beni	29,9425833	0,573
52	DA-1403		3927	Nord-Ubangi	Gbadolite	21,05	4,3
53	DA-2333		350 000	Nord-Ubangi	Businga	20,701133	3,468233
54	HZ-2714	NLCS/KANDO	19000	Nord-Ubangi	Yakoma	22,176222	4,096194
55	HZ-2722	NLCS/BANGELE 1	3300	Nord-Ubangi	Yakoma	22,291778	3,766556
56	HZ-2723	NLCS/BANGELE 2	1000	Nord-Ubangi	Yakoma	22,291778	3,733306
57	HZ-2735	NLCS/KONGO	750	Nord-Ubangi	Yakoma	22,153444	3,633667
58	MA-180-1	VVAF-DA1 Bofulafu	20000	Nord-Ubangi	Businga	20,774014	3,555393
59	DA-1417		785	Sud-Kivu	Kalehe	28,963811	-2,718511
60	DA-2311		70	Sud-Kivu	Kalehe	28,9223611	-2,10961111
61	HZ-2708	Kalehe centre	31	Sud-Kivu	Kalehe	28,92325	-2,10944444
62	HZ-2712	MWANZALULU	132	Sud-Kivu	Fizi	29,1913611	-4,424
63	HZ-2713	NLCS/Route Ndolo vers Bendera	160	Sud-Kivu	Fizi	28,923778	-5,048056
64	DA-923	23-09-05 DA, Kungu 02	62832	Sud-Ubangi	Kungu	18,412033	2,72485
65	DA-928	23-09-05 DA, Kungu 04	78540	Sud-Ubangi	Kungu	18,444683	2,720617
66	DA-940	24-09-05 DA, Kungu 10	1257	Sud-Ubangi	Kungu	18,3343	2,50255
67	DA-970	24-09-05, DA, Kungu 13	19635	Sud-Ubangi	Kungu	18,333111	2,502233
68	DA-973	24-09-05, DA, Kungu 12	11781	Sud-Ubangi	Kungu	18,40905	2,64925
69	MA-171-1	VVAF-DA1 Libenge Centre	8000	Sud-Ubangi	Libenge	18,62931	3,64556
70	MA-171-2	VVAF-DA2 Libenge Centre	750	Sud-Ubangi	Libenge	18,628393	3,644641
71	DA-1024	DCA-MA-105	1963	Tanganika	Kabalo	26,420417	-6,58175
72	DA-1026	DCA-MA-101	1257	Tanganika	Kabalo	26,991944	-6,374333
73	DA-1028	DCA-MA-072	23562	Tanganika	Kabalo	26,923778	-6,303472
74	DA-1047	DCA-MA-096	35343	Tanganika	Kabalo	26,990917	-6,352639
75	DA-1049	DCA-MA-098	23562	Tanganika	Kabalo	26,991028	-6,357722

76	DA-1050	DCA-MA-099	47124	Tanganika	Kabalo	26,991028	-6,357722
77	DA-1051	DCA-MA-100	7854	Tanganika	Kabalo	26,992222	-6,366306
78	DA-1053	DCA-MA-104	56549	Tanganika	Kabalo	26,438639	-6,564
79	DA-1054	DCA-MA-106	1571	Tanganika	Kabalo	26,418444	-6,582722
80	DA-1056	DCA-MA-108	11781	Tanganika	Kabalo	26,41925	-6,583028
81	DA-1059	DCA-MA-111	9817	Tanganika	Manono	26,426222	-6,591278
82	DA-598	DCA-MA-026	98175	Tanganika	Nyunzu	27,721889	-6,012222
83	DA-777	DCA-MA-068	11781	Tanganika	Kabalo	26,9915	-6,359389
84	DA-993	19-10-05 DA, Nyunzu 03	1963	Tanganika	Nyunzu	27,8332	-5,9835
85	HZ-2584	Kasinge-001	20000	Tanganika	Kabalo	26,982944	-6,327361
86	HZ-2586	Kasinge-003	10000	Tanganika	Kabalo	26,967083	-6,32925
87	HZ-2717	NLCS/NYUNZU AEROPORT	49,824	Tanganika	Nyunzu	28,029278	-5,956278
88	HZ-2718	NLCS/Nyunzu-Lweyeye	32	Tanganika	Nyunzu	28,018306	-5,957611
89	HZ-2719	LuiziTwikilwe	1884	Tanganika	Nyunzu	27,4605278	-6,04291667
90	HZ-2720	NLCS/KABOKOBOKO	1205	Tanganika	Nyunzu	27,835111	-5,983639
91	HZ-2804	Riviere KILWE	4800	Tanganika	Kalemie	28,922722	-5,060972
92	MA-228-1	DCA-MR-002	400	Tanganika	Kongolo	27,455581	-5,472231
93	MA-256-1	DCA-MA-507	1800	Tanganika	Kalemie	28,929222	-5,048056
94	MA-31-1	DCA-MA-076	800	Tanganika	Moba	29,245528	-7,679194
95	MA-58-2	DCA-MA-119	10000	Tanganika	Kabalo	26,374722	-6,195758
96	DA-1286	HI-MA-016	15 708	Tshopo	Ubundu	25,586306	0,467056
97	DA-1287	HI-MA-017	1 571	Tshopo	Ubundu	25,677278	0,467083
98	DA-1289	HI-MA-019	11 781	Tshopo	Ubundu	25,860278	0,565194
99	DA-1290	HI-MA-020	7 854	Tshopo	Ubundu	25,900583	0,539167
100	DA-1337	HI-UXO-230	785	Tshopo	Yahuma	23,445778	0,9055
101	DA-1391	HI-MA-039	176 715	Tshopo	Ubundu	25,363389	0,450528
102	DA-1397		19 635	Tshopo	Isangi	24,26825	0,794556
103	HZ-2385	BANGELEMA		Tshopo	Ubundu	25,926444	-0,5505
104	HZ-2400	PK-95 DA001	7 760	Tshopo	Ubundu	25,925583	0,549444
105	HZ-2528	NTS/MEC/092/2012/Bengamisa	20000	Tshopo	Kisangani	25,213222	0,921472
106	HZ-2540	MAIKO Brigde		Tshopo	Kisangani	25,532278	0,189667
107	HZ-2697	NLCS/BATIABOLI	19 200	Tshopo	Ubundu	25,931333	0,557472
108	HZ-2699	NLCS/BATIABOMBE (PK 21)	12 304	Tshopo	Ubundu	25,361167	0,460194
109	HZ-2700	NLCS/BATIABOMBE (PK 21) II	10 080	Tshopo	Ubundu	25,361167	0,460194
110	HZ-2703	NLCS/ZONE1	3132	Tshopo	Kisangani	25,331	0,495167
111	HZ-2704	NLCS/ZONE2	8086,75	Tshopo	Kisangani	25,331	0,493361
112	HZ-2705	NLCS/MAIKO (PK61)	2 835	Tshopo	Ubundu	25,529194	0,186444
113	HZ-2706	NLCS/ZD_00	4800	Tshopo	Kisangani	25,2865	0,491472
114	HZ-2757	NLCS/Zone 01		Tshopo	Kisangani	25,2865	0,491472
115	DA-1655		550	Tshuapa	Ikela	23,365722	-1,047556
116	DA-1657		393	Tshuapa	Ikela	23,368389	-1,05075
117	DA-264		42000	Tshuapa	Ikela	23,2666	-1,1833
118	HZ-2727	NLCS/IKOLYA BEKONZI	14715,4	Tshuapa	Ikela	23,42625	1,126556
119	HZ-2729	NLCS/Itelenganya	1246,7	Tshuapa	Ikela	23,426861	1,065111
120	HZ-2730	NLCS/Nyango Asuka	8000	Tshuapa	Ikela	23,472028	1,165167
121	HZ-2731	NLCS/Ikolya / Yasase	15812,2	Tshuapa	Ikela	23,469833	1,161333
122	HZ-2732	NLCS/ITAFZA Z1	120	Tshuapa	Ikela	23,372361	1,048333

123	HZ-2733	NLCS/ITAFATA LOILE	32	Tshuapa	Ikela	23,37575	1,047778
124	HZ-2734	NLCS/ITAFATA ZONE III	1093,95	Tshuapa	Ikela	23,371389	1,045722
125	HZ-2737	NLCS/Lokendu I	3514,4	Tshuapa	Ikela	23,365694	1,049444
126	HZ-2738	NLCS/NKULU NKULU	19194	Tshuapa	Ikela	23,351944	1,055611
127	HZ-2739	NLCS/ENE SUD/Port Nogeira	33361	Tshuapa	Ikela	23,426861	1,065111
128	HZ-2740	NLCS/ROUTE NOGUEIRA	60300	Tshuapa	Ikela	23,4145	1,033083
129	HZ-2741	NLCS/SACRE COEUR	2342,7	Tshuapa	Ikela	23,377667	1,037917
130	DA-815	Ene	1320	Tshuapa	Ikela	23,42586	1,017556
Superficie totale:			2 178 763,02 + la surface de 5 zones non évaluées				

17. Pendant les travaux opérationnels de nettoyage de 130 zones sus évoquées, le programme national de la RDC a identifié certaines zones sous estimées par le rapport d'enquête à l'instar de:

- la zone DA 2333 évaluée à 35 000 m² par le rapport d'enquête alors qu'elle a réellement mesuré 350 000 m² après nettoyage;
- la zone MA-171-1 qui prévoyait 8 000 m² alors qu'en réalité la zone a mesuré 160 000 m².

18. Eu égard à ce qui précède, la République Démocratique du Congo a convenu avec l'organisation NPA de réévaluer toutes les 27 anciennes zones restantes sur 130 issues de l'enquête nationale. Cette évaluation pourra intervenir au courant de l'année 2018 en cours.

19. Au delà de 130 zones issues de l'enquête nationale de contamination par Mines et Armes à Sous Munitions, 4 zones autres soupçonnées ont connu la suspension de leurs tâches pour un temps, puis ont été fermées après vérification.

Tableau des zones suspendues et fermées :

N°	Dimension en m2	statut	Province	Territoire	longitude	latitude
1	19 200	Suspendue	Tshopo	Ubundu	25,931333	0,557472
2	20000	Suspendue	Tanganyika	Kabalo	26,982944	-6,327361
3	49,824	Suspendue	Tanganyika	Nyunzu	-5,956278	28,029278
4	1205	Suspendue	Tanganyika	Nyunzu	-5,983639	27,835111
Superficie Totale: 40454,824 m2						

20. A ce jour, la République Démocratique du Congo a nettoyé dans la période qui couvre le rapport, plus ou moins 1.717.327 m².

Activités	2014	2015	2016	2017	2018 (MARS)
DEP/DEM	333 934	493 066	379 859	445 150	65 318

21. L'enquête technique et le déminage manuel/Dépollution qui consiste à la combinaison du détecteur, sonde et excavateur ont été utilisés comme méthode technique pour libérer les terres.

22. Au-delà de l'aspect purement mine Antipersonnel, la Dépollution a concerné aussi les Restes explosifs de guerre dont les armes à Sous munitions et les munitions de petit calibre selon les statistiques présentées dans le tableau ci-dessous;

Engins	2014	2015	2016	2017	2018(MARS)
UXO & AXO	57289	26577	54 350	19 694	5170
S-M	22	58	22	242	0
SAA	1391571	992077	1 201 859	616 217	954

23. Lors des opérations de déminage de 130 zones dangereuses issues de l'enquête nationale, les équipes des opérateurs ont pu identifier des nouvelles zones dangereuses à la suite des informations fournies par les communautés et des enquêtes menées à proximité des zones opérationnelles.

24. Ces nouvelles zones au nombre de 29 dont la superficie exacte est à évaluer, ont été identifiées dans les Provinces du Bas-Uele, Ituri, Maniema, Nord-Kivu, Nord-Ubangi, Sud-Kivu, Tanganyika et Tshopo.

Tableau des nouvelles zones identifiées après enquête nationale :

N°	IMSMA ID	Nom de la Zone	Surface M ²	Province	Territoire	Longitude	Latitude
1	DA-1352	HI-UXO-240	4 284	Bas-Uele	Bambesa	25:33:22,7	3:17:36,2
2	DA-1564	IMSMAID_CR306	65 542	Bas-Uele	Bambesa	25:31:16,7	3:16:30,79
3	DA-62	KUMU	70 442	Bas-Uele	Buta	25:8:59,99	3:3:59,76
4	DA-1110	ARU1		Ituri	Aru	28:51:5,1	2:51:59,76
5	DA-136	ARU2		Ituri	Aru	28:51:5,11	2:51:59,76
6	DA-149	LUBUTU1	8 678	Maniema	Lubutu	26:31:59,8	0:42:59,87
7	DA-172	LUBUTU2	10 000	Maniema	Lubutu	26:34:59,8	0:43:59,87
8	DA-479	KAILO		Maniema	Kailo	26:6:5,11	-2:37:59,88
9	HZ-2832	Dans les cimetières abandonnés de Tingitingi.	4 284	Maniema	Lubutu	26:38:2,9	0:46:59,8
10	HZ-2833	Côté gauche de la piste d'aviation de Tingitingi.	70 442	Maniema	Lubutu	26:38:2,9	0:46:59,8
11	HZ-2831	groupement BANYANGALA	50	Nord Kivu	Beni	29:58:3,9	0:34:17,6
12	HZ-2840	Aéroport Kotakoli		Nord Ubangi	MobayiMbongo	21:39:54,2	4:9:27,4
13	HZ-2841	Champs De Tire		Nord Ubangi	MobayiMbongo	21:40:21,3	4:10:0,5
14	HZ-2848	POLONGO		Nord Ubangi	Yakoma	21:40:12,2	4:7:39,8
15	HZ-2849	IDO		Nord Ubangi	Yakoma	21:42:4,5	4:10:7,4
16	HZ-2850	aerodrome		Nord Ubangi	Yakoma	21:39:57,1	4:9:58,8
17	HZ-2851	MODALE 2		Nord Ubangi	Yakoma	22:8:66,1	3:41:32,7
18	HZ-2852	NZANGA		Nord Ubangi	Yakoma	22:8:66,1	3:41:32,7
19	HZ-2856	GBAGBA		Nord Ubangi	Yakoma	22:26:30,6	4:5:4
20	DA-1406	KOTAKOLI	15 000	Nord-Ubangi	MobayiMbongo	21:38:59,4	4:10:59,88

21	HZ-2847	POUDRIER		Nord-Ubangi	MobayiMbongo	21:39:51,8	4:9:55,7
22	HZ-2862	Pont Ngonko	2 800	Nord-Ubangi	Bosobolo	22:09:12,4	3:38:1,2
23	HZ-2844	VILLAGE SHABUNDA		Sud Kivu	Shabunda	27:20:24,1	2:41:13,7
24	HZ-2843	Kasenga	4 568	Tanganika	Moba	29:44:46,9	-7:14:57,3
25	HZ-2855	AVENUE MAITO	25	Tanganika	Kalemie	29:11:17,2	-5:57:5,1
26	HZ-2860	TELE 6	25	Tanganika	Kalemie	29:11:30,9	5:55:57,12
27	HZ-2834	Derrière l'église CNCA sur le sentier qui mène vers les champs et la rivière UMA	8 100	Tshopo	Ubundu	25:54:0,1	0:32:22,8
28	HZ-2835	Batiaboli	19 200	Tshopo	Ubundu	25:55:58,6	0:33:26,9
29	HZ-2839	Dans la brousse cote gauche de la route Ituri.	3 200	Tshopo	Ubundu	25:32:27,9	0:27:57,5
Superficie Totale			286 640 m² + la surface après évaluation de 13 zones sans superficie				

25. A la date du 17 avril 2018, la République Démocratique du Congo dispose de 56 zones dangereuses identifiées dont 27 relèvent du reliquat de l'enquête nationale de contamination par Mines et Armes à Sous munitions de 2013 et 29 zones ont été nouvellement identifiées.

26. La superficie globale de la contamination actuelle de la République Démocratique du Congo que couvrent les 56 zones dangereuses ci-dessous est à évaluer étant donné l'imprécision des dimensions de certaines des zones. Néanmoins, la superficie provisoire est de **535 359,20 m²**.

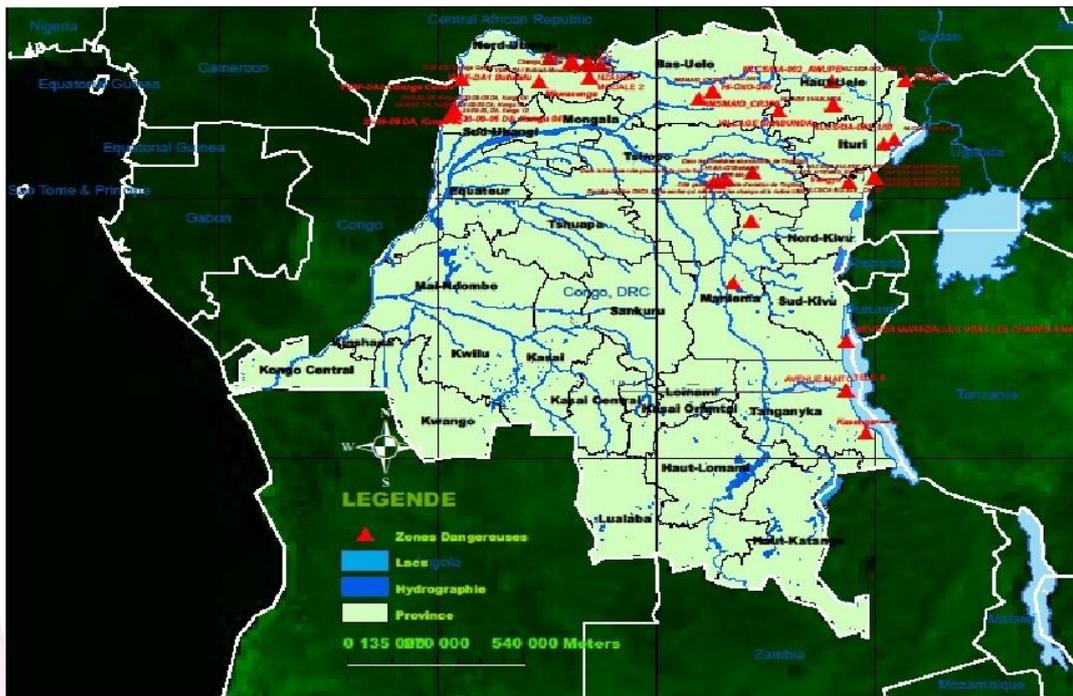
Tableau de 56 zones ouvertes :

N°	IMSMA ID	Nom de la Zone	Surface M ²	Province	Territoire	Longitude	Latitude
1	DA-1352	HI-UXO-240	4284	Bas-Uele	Bambesa	25:33:22,7	3:17:36,2
2	DA-1564	IMSMAID_CR306	65542	Bas-Uele	Bambesa	25:31:16,7	3:16:30,79
3	DA-62	KUMU	70442	Bas-Uele	Buta	25:8:59,99	3:3:59,76
4	DA-741	NLCS/ElikiManzanza		Equateur	Bolomba	19,228333	0,361361
5	DA-1110	ARU1		Ituri	Aru	28:51:5,1	2:51:59,76
6	DA-136	ARU2		Ituri	Aru	28:51:5,11	2:51:59,76
7	DA-764	ARU3	471	Ituri	Aru	28:50:39,1	2:51:47,94
8	HZ-2394	Kengezi		Ituri	Aru	30:48:54	3:35:24,8
9	HZ-2692	NLCS/DA-002_AWUPE	25	Ituri	Aru	28:48:47,5	3:35:20,6
10	HZ-2693	NLCS/DA-003_USI	5000	Ituri	Djugu	30:30:69,9	1:46:86,7
11	MA-17-3	MWANGA	15000	Ituri	Irumu	30:13:20,7	1:38:46,1
12	DA-149	LUBUTU1	8678	Maniema	Lubutu	26:31:59,8	0:42:59,87
13	DA-172	LUBUTU 2	10000	Maniema	Lubutu	26:34:59,8	0:43:59,87
14	DA-479	KAILO		Maniema	Kailo	26:6:5,11	-2:37:59,88
15	HZ-2832	Dans les cimetières abandonnés de Tingitingi.	4284	Maniema	Lubutu	26:38:2,9	0:46:59,8
16	HZ-2833	Côté gauche de la piste d'aviation de Tingitingi.	70442	Maniema	Lubutu	26:39:2,9	0:46:59,8
17	HZ-2691	NLCS/DA BULESE_DA 003	9,5	Nord-Kivu	Beni	029:58:08.5	00:34: 37.5
18	HZ-2694	NLCS/DA BULESE_DA004	19	Nord-Kivu	Beni	029:58:03.1	00:34:30.6

19	HZ-2695	NLCS/DA BULESE _DA 007	30	Nord-Kivu	Beni	029 58:03.3	00:34:42.6
20	HZ-2696	NLCS/DA BULESE _DA 008	25	Nord-Kivu	Beni	029:58:06.1	00:34:48.9
21	HZ-2698	NLCS/DA BULESE _DA 009	17,7	Nord-Kivu	Beni	029:58:08.5	00:34:08.1
22	HZ-2701	NLCS/DA BULESE _DA 010	19	Nord-Kivu	Beni	029:58:01.1	00:33:56.2
23	HZ-2702	NLCS/DA KITEMBO _DA 002	220	Nord-Kivu	Beni	029:57:32.5	00:34:59.7
24	HZ-2831	groupement BANYANGALA	50	Nord-Kivu	Beni	029:56:33.4	00:35:57.3
25	HZ-2861	IRANGYO	504	Nord-Kivu	Beni	029:56:40.6	00:34:16.4
26	DA-1403	TUDU	3927	Nord-Ubangi	Gbadolite	21,05	4,3
27	DA-1406	Village KOTAKOLI	15000	Nord-Ubangi	MobayiMbongo	21:38:59,4	4:10:59,88
28	HZ-2714	NLCS/KANDO	19000	Nord-Ubangi	Yakoma	22:10:34,4	4:5:46,3
29	HZ-2798	Mbwasenge	100	Nord-Ubangi	Businga	20:46:26,7	3:34:10,1
30	HZ-2840	Aéroport Kotakoli		Nord-Ubangi	MobayiMbongo	21:39:54,2	4:9:27,4
31	HZ-2841	Champs de Tire		Nord-Ubangi	MobayiMbongo	21:40:21,3	4:10:0,5
32	HZ-2847	Poudrière		Nord-Ubangi	MobayiMbongo	21:39:51,8	4:9:55,7
33	HZ-2848	POLONGO		Nord-Ubangi	Yakoma	21:40:12,2	4:7:39,8
34	HZ-2849	IDO		Nord-Ubangi	Yakoma	21:42:4,5	4:10:7,4
35	HZ-2850	aerodrome		Nord-Ubangi	Yakoma	21:39:57,1	4:9:58,8
36	HZ-2851	MODALE 2		Nord-Ubangi	Yakoma	22:8:66,1	3:41:32,7
37	HZ-2852	NZANGA		Nord-Ubangi	Yakoma	22:8:66,1	3:41:32,7
38	HZ-2856	GBAGBA		Nord-Ubangi	Yakoma	22:26:30,6	4:5:4
39	MA-180-1	VVAF-DA1 Bofulafu	20 000	Nord-Ubangi	Businga	20,774014	3,555393
40	HZ-2862	Pont Ngonko	2 800	Nord-Ubangi	Bosobolo	22:09:12,4	3:38:1,2
41	HZ-2712	MWANZALULU	132	Sud-Kivu	Fizi	29,19136111	-4,424
42	HZ-2844	VILLAGE SHABUNDA		Sud-Kivu	Shabunda	27:20:24,1	2:41:13,7
43	DA-923	23-09-05 DA, Kungu 02	62832	Sud-Ubangi	Kungu	18,412033	2,72485
44	DA-928	23-09-05 DA, Kungu 04	78540	Sud-Ubangi	Kungu	18,444683	2,720617
45	DA-940	24-09-05 DA, Kungu 10	1257	Sud-Ubangi	Kungu	18,3343	2,50255
46	DA-970	24-09-05, DA, Kungu 13	19635	Sud-Ubangi	Kungu	18,333111	2,502233
47	DA-973	24-09-05, DA, Kungu 12	11781	Sud-Ubangi	Kungu	18,40905	2,64925
48	MA -171-2	VVAF-DA2 Libenge Centre	750	Sud-Ubangi	Libenge	18,628393	3,644641
49	HZ-2843	Kasenga	4568	Tanganyika	Moba	29:44:46,9	-7:14:57,3
50	HZ-2855	AVENUE MAITO	25	Tanganyika	Kalemie	29:11:17,2	-5:57:5,1
51	HZ-2860	TELE 6	25	Tanganyika	Kalemie	29:11:30,9	5:55:57,12
52	DA-1287	HI-MA-017	1 571	Tshopo	Ubundu	25,677278	0,467083
53	DA-1290	HI-MA-020	7854	Tshopo	Uma	25:54:2,09	0:32:21
54	HZ-2834	Derrière l'église CNCA sur le sentier qui mène vers les champs et la rivière UMA	8100	Tshopo	Ubundu	25:5 4:0,1	0:32:22,8
55	HZ-2835	Batiaboli	19200	Tshopo	Ubundu	25:55:58,6	0:33:26,9
56	HZ-2839	Dans la brousse cote gauche de la route Ituri.	3200	Tshopo	Ubundu	25:32:27,9	0:27:57,5
Surface totale			535 359,20 + la surface de 15 zones à évaluer				

27. Les cartes ci-dessous représentent les zones dangereuses ouvertes et leur localisation à travers le territoire national

Carte 1



Carte 2



Carte 3



E. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES MINES ANTIPERSONNEL TROUVEES EN RDC

28. De janvier 2014 à décembre 2017, la République Démocratique du Congo a détruit 635 Mines dont 370 Mines Antipersonnel et 265 Mines Antichars/Véhicules selon la ventilation faite conformément au tableau ci-dessous:

Tableau des mines enlevées et détruites

Engins	2014	2015	2016	2017	2018 (MARS)	Total
MINE AP	49	36	162	26	2	370
MINE AV	130	49	78	0	1	265

29. La République Démocratique du Congo enregistre sur son Territoire national, un certain nombre de Mines identifiées provenant des diverses origines dont la Yougoslavie, la Belgique, l'Italie, la CEI, les États-Unis d'Amérique, l'Allemagne, etc.

30. Les Mines d'origine Yougoslave ci-dessous sont enlevées dans les Provinces de la Tshopo (Kisangani, Uma, Batiabombe, Batiaboli, Shamaka, etc), Ituri (Itendey, etc), Tshuapa (Ikela, etc), Maniema (Lubutu/Mukwanyama, etc) et ont les caractéristiques suivantes :

- PMA2
- Mines Antipersonnel à effet de souffle et à Action locale (Mines AP loc)
- Plastique

NB: Certaines Mines Antipersonnel sont renforcées par des pétards de type militaire pour augmenter davantage l'effet de souffle (Voir Image 6, 7 et 8).

Image 3



Image 4



Image 5



Image 6



Image 7



Image 8



31. Les mines d'origine Italienne ci-dessous sont enlevées dans les Provinces de la Tshopo (Kisangani), Tanganyika (Kabalo), etc, et ont des caractéristiques suivantes :

- TS50
- Mines Antipersonnel à effet de souffle et à Action locale (Mines AP loc)
- Plastique

NB: Ici, certaines Mines sont aussi renforcées par le cordeau détonant avec une munition pour renforcer les effets et créer une fragmentation lors de l'explosion (voir Image 11).

Image 9



Image 10



Image 11



Image 12



32. Les Mines belges dont les caractéristiques ci-dessous sont enlevées dans les Provinces de Tshopo (Camp Base) et Kongo-Central (Lindu):

- PRBM35 (Poudrière royale de Belgique modèle 35)
- Mines Antipersonnel à effet de souffle et à Action locale (Mines AP loc)
- Plastique

Image 13



33. Les Mines américaines dont les caractéristiques ci-dessous sont enlevées dans les Provinces du Sud-Kivu (Uvira) et Kasai-Oriental (Ejimba):

Image 14

- M18A1
- Mine à effet dirigé
- Plastique



34. Les Mines Antipersonnel d'origine CEI dont les caractéristiques ci-dessous, sont enlevées dans la Province de Tanganyika (Kabalo):

Image 15

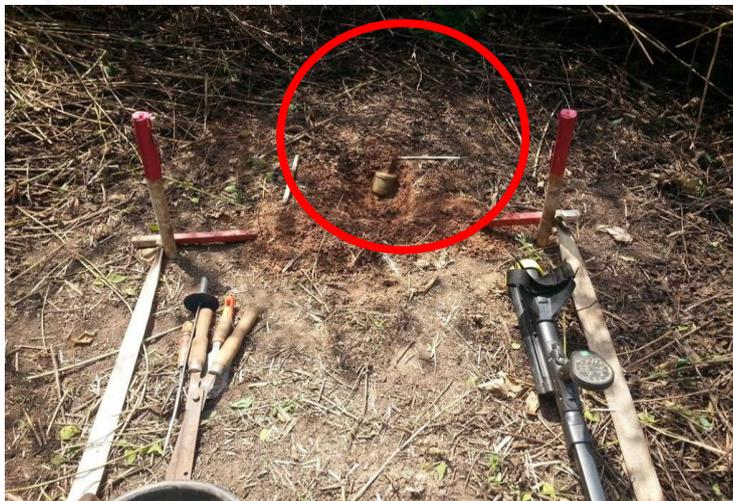
- POMZ2
- Mine Antipersonnel à Action de zone fixe (APZF)
- Corps pré-fragmenté



35. Les Mines Antipersonnel d'origine allemande dont les caractéristiques ci-dessous sont enlevées dans la Province de Nord-Ubangi (ABUZI):

- SMi35
- Mine Antipersonnel à Action de zone bondissante (APZB)
- Corps fragmenté

Image 16



36. Par ailleurs, les mines Antichars/véhicules dont les caractéristiques ci-dessous sont enlevées dans les Provinces de Tanganyika, Haut Katanga, Nord-Ubangi, etc. Il s'agit de:

Image 17



- STRIDSVAG MINA M-52B
- Type: Mine Antichar à Action de Chenille
- Origine : Suisse

Image 18



- TM62 M3
- Mine Antichar à Action de chenille
- Métallique
- Origine: CEI

Image 19



- EPMK II
- Mine Antichar à Action de chenille
- Métallique
- Origine : Royaume Uni

Image 20



- TMRP6
- Mine Antichar à Action ventrale ou toute largeur
- Plastique
- Origine : Yougoslavie

F. RECONVERSION OU MISE HORS SERVICE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE MINES ANTIPERSONNEL

37. Sans objet car la République Démocratique du Congo n'a pas dans son programme ces activités.

G. EDUCATION AU RISQUE DES MINES

38. De janvier 2014 à mars 2018, le programme a enregistré plus ou moins 34 069 sessions d'Education aux risques des Mines et REG, pour un total de 532 972 bénéficiaires.

Tableau statistiques ERM

Désignation	2014	2015	2016	2017	2018 (MARS)	Total
ERM/BENEFICIAIRE	137326	248075	69 799	54 368	23 404	532 972
ERM/SESSION	12322	11720	5 839	3 824	364	34 069

H. ASSISTANCE AUX VICTIMES

39. Après la clôture de l'enquête nationale, la République Démocratique du Congo a enregistré depuis janvier 2014 à mars 2018, plus ou moins 156 victimes identifiées dans les Provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu, Kasai-Central, Kasai, haut-Lomami, Ituri et Haut-Uele.

Tableau statistiques des Victimes

Désignation	2014	2015	2016	2017	2018	Total
VICTIMES	44	16	36	51	9	156

40. De janvier 2017 à mars 2018, les victimes sont classifiées selon les deux tableaux ci-dessous:

Tableau Statistiques 2017

N°	Genre	Civil/Militaire	Localité	Territoire	Province	Année Naissance	Sexe/Âge	Blessée	Tuée	Type Engin	Activité ayant causé l'accident
1	Masculin	civil	Bapfuna	Masisi	Nord-Kivu	2004	Garçon	x		UXO	Tampering
2	Masculin	civil	Bapfuna	Masisi	Nord-Kivu	2007	Garçon	x		UXO/Mortar bomb	Tampering
3	Masculin	civil	Nyare	Djugu	Ituri	2000	Garçon		x	UXO/Grenade	Cooking
4	Masculin	civil	Nyare	Djugu	Ituri	2001	Garçon		x	UXO/Hand Grenade	Cooking
5	Masculin	civil	Nyare	Djugu	Ituri	2004	Garçon	x		UXO/ Grenade	Cooking
6	Masculin	civil	Bambusa	Beni	Nord-Kivu	2000	Garçon	x		U+S195:X195 XO/Rocket	Tripotage
7	Feminin	civil	Bambusa	Beni	Nord-Kivu	2002	Fille	x		UXO/Grenade	Tripotage
8	Masculin	civil	Bambusa	Beni	Nord-Kivu	1972	Homme	x		UXO/Rocket	Tripotage
9	Feminin	civil	Bambusa	Beni	Nord-Kivu	1995	Femme	x		UXO/Rocket	Tripotage
10	Feminin	civil	Isangi	Walikale	Nord-Kivu	2007	Garçon		x	UXO	Tampering
11	Masculin	civil	Isangi	Walikale	Nord-Kivu	2008	Garçon		x	UXO	Tampering
12	Feminin	civil	Isangi	Walikale	Nord-Kivu	2008	Fille	x		UXO	Tampering
13	Masculin	civil	Isangi	Walikale	Nord-Kivu	2005	Garçon	x		UXO	Tampering
14	Feminin	civil	Isangi	Walikale	Nord-Kivu	2007	Fille	x		UXO	Tampering
15	Feminin	civil	Isangi	Walikale	Nord-Kivu	2011	Fille	x		UXO	Tampering
16	Feminin	civil	Isangi	Walikale	Nord-Kivu	2010	Fille	x		UXO	Tampering
17	Masculin	civil	Isangi	Walikale	Nord-Kivu	2011	Garçon	x		UXO	Tampering
18	Masculin	civil	Isangi	Walikale	Nord-Kivu	2011	Garçon	x		UXO	Tampering
19	Masculin	civil	Rumangabo	Rutshuru	Nord-Kivu	2005	Garçon	x		UXO	Tampering
20	Masculin	civil	Rumangabo	Rutshuru	Nord-Kivu	2008	Garçon	x		UXO	Tampering
21	Masculin	civil	Rumangabo	Rutshuru	Nord-Kivu	2004	Garçon		x	UXO / RPG 7	Tampering
22	Masculin	civil	Gethy/ Isura	Irumu	Ituri	2010	Garçon		x	UXO / RPG 7	Tampering
23	Masculin	civil	Gethy/ Isura	Irumu	Ituri	2005	Garçon		x	UXO / RPG 7	Tampering
24	Masculin	civil	Gethy/ Isura	Irumu	Ituri	2011	Garçon		x	UXO / RPG 7	Tampering
25	Masculin	civil	Gethy/ Isura	Irumu	Ituri	2012	Garçon		x	UXO / RPG 7	Tampering
26	Masculin	civil	Gethy/ Isura	Irumu	Ituri	2004	Garçon		x	UXO / RPG 7	Tampering
27	Masculin	civil	Kabizo	Rutshuru	Nord-Kivu	2004	Garçon		x	UXO/Grenade	Tampering
28	Masculin	civil	Kabizo	Rutshuru	Nord-Kivu	2006	Garçon		x	UXO/Grenade	Tampering
29	Masculin	civil	Kabizo	Rutshuru	Nord-Kivu	2010	Garçon	x		UXO/Grenade	Tampering
30	Masculin	civil	Kabizo	Rutshuru	Nord-Kivu	2009	Garçon	x		UXO/Grenade	Tampering
31	Masculin	civil	Fizi	Fizi	Sud-Kivu	2007	Garçon	x		UXO/Grenade	Tampering
32	Masculin	civil	Bukama	Bukama	Haut-Lomami	2006	Garçon		x	UXO/Grenade	
33	Feminin	civil	Bukama	Bukama	Haut-Lomami	2007	Fille		x	UXO/Grenade	
34	Feminin	civil	Bukama	Bukama	Haut-Lomami	2004	Fille		x	UXO/Grenade	
35	Feminin	civil	Matamba	Kazumba	Kasai-Central	2002	Fille	x		UXO	
36	Feminin	civil	Mission Ntambwe	Kananga	Kasai-Central	2001	Fille	x		unknwoun	Passage

37	Masculin	civil	Lukonga	Kananga	Kasai-Central	1998	Homme	x		UXO/Hand Grenade	Tempering
38		civil	Butendere	Masisi	Nord-Kivu			x			Tempering
39		civil	Logo	Faradje	Haut-Uele			x			
40		civil	Kahongole Masisi	Masisi	Nord-Kivu			x			
41		civil	Kigoma	Uvira	Sud-Kivu			x			
42	Feminin	civil	Beni	Beni	Nord-Kivu	2003	Fille	x			
43	Masculin	civil	Beni	Beni	Nord-Kivu	2007	Garçon	x			
44	Masculin	civil	Beni	Beni	Nord-Kivu	1992	Homme	x			
45	Masculin	civil	Beni	Beni	Nord-Kivu	1987	Homme	x			
46	Masculin	civil	Beni	Beni	Nord-Kivu	1990	Homme	x			
47	Masculin	civil	Beni	Beni	Nord-Kivu	1989	Homme	x			
48	Masculin	civil	Beni	Beni	Nord-Kivu	1980	Homme	x			
49	Masculin	civil	Tshimbulu	Dibaya	Kasai-Central	1968	Homme	x			
50	Masculin	civil	Tshimbulu	Dibaya	Kasai-Central	1972	Homme	x			
51	Masculin	civil	Tshimbulu	Dibaya	Kasai-Central	1975	Homme	x			

Tableau statistiques de janvier à mars 2018

N°	Genre	Civil/Militaire	Territoire	Province	Annee Naissance	Enfant/ Adulte	Blessée	Tuée	Type Engin
1	Masculin	civil	Lukonga	Kasai	2001	Garçon	x		UXO/Grenade
2	Masculin	civil	Beni	Nord-Kivu	2000	Garçon	x		UXO/Grenade
3	Masculin	civil	Beni	Nord-Kivu	2000	Garçon	x		UXO/Grenade
4	Masculin	civil	Beni	Nord-Kivu	2000	Garçon	x		UXO/ Grenade
5	Masculin	civil	Kigoma	Sud Kivu		Garçon	x		UXO/ Grenade
6	Masculin	civil	Kigoma	Sud Kivu		Garçon	x		UXO/ Grenade
7	Masculin	civil	Kigoma	Sud Kivu		Garçon	x		UXO/ Grenade
8	Masculin	civil	Kigoma	Sud Kivu		Garçon	x		UXO/ Grenade
9	Masculin	civil	Kigoma	Sud Kivu		Garçon		x	UXO/ Grenade

41. A ce jour, la République Démocratique du Congo compte 2.719 Victimes dont 2.563 identifiées entre 2002 et 2013.

H.1. Victimes Directes et Indirectes

42. La plupart des Victimes en République Démocratique du Congo sont soit des Parents, soit des enfants qui ont prématurément la charge de toute la famille. C'est pourquoi, derrière toutes ces victimes, on enregistre une cohorte des victimes indirectes qui sont des dépendants des personnes tuées ou blessées.

H.2. Soins médicaux

43. Le programme national de la République Démocratique du Congo travaille en étroite collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge et les Centres orthopédiques Heri Kwetu à Bukavu (Province du Sud-Kivu), Kalembe-lembe et Centre pour Handicapé à Kinshasa (capitale de la RDC), Shirika la Umoja à Goma (Province du Nord-Kivu), Cliniques universitaire de Kinshasa, Centre Jukay à Kananga (Kasaï-Central).

H.3. Rééducation post-traumatique

44. Le programme national de la République Démocratique du Congo n'a pas encore mis en place ce processus.

H.4. Soutien Psychologique

45. Quelques projets relatifs aux activités sportives des victimes ont été mis en œuvre en 2012, donc avant la période qui couvre le présent rapport. Ces projets n'ont pas été renouvelés jusqu'à ce jour.

H.5. Réintégration économique

46. Plusieurs projets relatifs aux activités génératrices de revenu des victimes ont été mis en œuvre en 2012, donc avant la période qui couvre le présent rapport. Ces projets aussi n'ont pas été renouvelés jusqu'à ce jour.

H.6. Réintégration sociale

47. Aucun projet mis en œuvre.

H.7. Coordination

48. A titre de rappel, en application du plan d'action de Carthagène, le Point Focal National de la RDC pour la Lutte Antimines a développé du 19 au 21 octobre 2010, un Plan Stratégique National d'Assistance aux victimes de Mines et autres Personnes Handicapées, PSNAVH en sigle, au terme d'un Atelier national sur l'assistance aux victimes de Mines et Restes Explosifs de Guerre.

Cet atelier s'est tenu dans un contexte inclusif regroupant plusieurs participants venus de l'Intérieur et de l'extérieur du pays sans oublier les victimes eux-mêmes prises individuellement ou en association, dans le respect des exigences de l'action 23 du plan d'action de Carthagène.

Ce plan a permis au pays de disposer d'un certain nombre de cadres d'orientation avec des objectifs à atteindre dans le contexte de l'Assistance aux victimes. Il s'agit notamment de :

- a. Améliorer le système de collecte et d'analyse des données ;
- b. Renforcer la couverture, l'efficacité et la durabilité des services des soins médicaux et de réhabilitation physique ;
- c. Développer et exécuter des programmes de soutien psychologique, de réintégration sociale et de renforcement économique ;
- d. Renforcer l'efficacité du plaidoyer des lois et des politiques en vue de satisfaire les besoins des survivants des mines et d'autres personnes vivant avec handicapé ;
- e. Mobiliser l

- f. Mobiliser les ressources nécessaires pour réaliser les objectifs assignés à ce plan stratégique national ;
 - g. Renforcer les mécanismes de coordination de la question du handicap, au niveau tant national que local.
49. Depuis l'adoption du plan d'action de Maputo, le programme national n'a pas encore actualisé le plan sus évoqué sur l'Assistance aux victimes en République Démocratique du Congo pour l'adapter aux exigences et aux recommandations de Maputo.
50. Les activités d'Assistance aux victimes ont été coordonnées par le Ministère des Affaires sociales, Action Humanitaire et solidarité nationale. Cependant, à la suite des diverses modifications de la composition du Ministère sus évoqué qui a été divisé en 2016 en deux ministères soit Ministère des Affaires sociales et Ministère de l'Action Humanitaire et solidarité nationale, une léthargie s'est installée amenant à la cessation d'activités du groupe de Coordination.
51. Cependant, le Centre Congolais de Lutte Antimines vient de relancer ledit Groupe sous sa Coordination depuis janvier 2018.

H.8. Participation

52. Les Associations des Victimes de la République Démocratique du Congo sont toujours associés à toutes les activités qui les concernent, mais aussi à toutes les activités du programme.

H.9. Coopération et Assistance

53. Pour la période du présent rapport, la République Démocratique du Congo n'a bénéficié d'aucun appui ou un accompagnement quelconque dans le domaine de l'Assistance aux victimes.
54. Toutefois, il y a lieu de noter qu'en République Démocratique du Congo, le nombre de zones contaminées par Mines Antipersonnel diminue paradoxalement au nombre des victimes qui augmente sensiblement chaque année.



Ainsi fait à Kinshasa, le 26 avril 2018.

Maître SUDI ALIMASI KIMPUTU
Coordonnateur National du Centre Congolais de Lutte Antimines

JOURNAL OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 juillet 2011

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

25 juin 2011 - Loi n°11/004 portant redevance sur les appareils récepteurs d'émissions audiovisuelles, col. 9.

Exposé des motifs, col. 9.

Loi, col. 9.

25 juin 2011 - Loi n° 11/005 relative à la ratification de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.), col. 13.

Exposé des motifs, col. 13.

Loi, col. 13.

25 juin 2011 - Loi n° 11/006 relative à la ratification de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, col. 13.

Exposé des motifs, col. 13.

Loi, col. 13.

06 juillet 2011 - Loi n° 11/007 portant mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en République Démocratique du Congo, col. 14.

Exposé des motifs, col. 14.

Loi, col. 15.

09 juillet 2011 - Loi n° 11/008 portant criminalisation de la torture, col. 21.

Exposé des motifs, col. 21.

Loi, col. 21.

29 juin 2011 - Ordonnance n° 11/050 portant nomination d'un Coordinateur général et d'un Coordinateur général adjoint du Fonds National de la Microfinance, en sigle « FNM », col. 22.

GOUVERNEMENT

Ministère des Affaires Etrangères

13 juillet 2011 - Arrêté ministériel n° 130/006/2011 portant mise à la disposition du Ministère de la Fonction Publique des agents et fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères, col. 23.

Ministère de la Justice et Droits Humains

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°534/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Projet Cité Moderne de la Santé» en sigle « CMS/IPS », col. 24.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°041/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association

sans but lucratif dénommée «Congrégation de Filles de Marie Reine des Apôtres de Kabinda », en sigle «F.M.R.AP», col. 25.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°043/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la désignation d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Comité Permanent des Evêques de la République Démocratique du Congo », col. 27.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°045/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Monseigneur Mbadu Kikhela Joachim», en sigle «FMB», col. 28.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°046/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Sœurs Hospitalières du Sacré-Cœur de Jésus», col. 29.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°050/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Sœurs de la Sainte Famille de Kisangani», en sigle «S.S.F.K.», col. 30.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°051/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Diocèse de Bondo», col. 31.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°052/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Fraternité des Amis du Christ Rédempteur», en sigle «A.C.R.», col. 32.

16 février 2011 - Arrêté ministériel n°054/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée «Marie Secours des Pauvres», en sigle «M.S.P », col. 34.

17 février 2011 - Arrêté ministériel n°058/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée «Congrégation des Sœurs du Cœur Immaculé de Marie de Kananga», col. 35.

17 février 2011 - Arrêté ministériel n° 062/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant la modification des statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Frères de Saint Gabriel », en sigle « F.S.G. », col. 36.

17 février 2011 - Arrêté ministériel n°065/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association

Loi n° 11/005 du 25 juin 2011 relative à la ratification de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)

Exposé des motifs.

Par la Loi n° 10/012 du 23 juin 2010, le Parlement a habilité, pour une durée de six mois, le Gouvernement à prendre, par Ordonnance-loi, des mesures dans les matières qui relèvent du domaine de la Loi, pour l'exécution urgente de son programme.

En vertu de cette autorisation, le Gouvernement a adopté et le Président de la République a signé l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

L'Ordonnance-loi précitée ayant été jugée conforme au projet de Loi adopté par le Sénat en première lecture pendant la Session de mars 2010, la présente Loi vient ratifier l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Est ratifiée, conformément aux dispositions de l'article 129, alinéa 2, de la Constitution et de la Loi n° 10/012 du 23 juin 2010 portant habilitation du Gouvernement, l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Joseph KABILA KABANGE

* Loi n° 11/006 du 25 juin 2011 relative à la ratification de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.

Exposé des motifs

Par la Loi n° 10/012 du 23 juin 2010, le Parlement a habilité, pour une durée de six mois, le Gouvernement à prendre, par Ordonnance-loi, des mesures dans les matières qui relèvent du domaine de la Loi, pour l'exécution urgente de son programme.

En vertu de cette autorisation, le Gouvernement a adopté et le Président de la République a signé l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes.

L'Ordonnance-loi précitée ayant été jugée conforme au projet de Loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture pendant la Session de mars 2010, la présente Loi vient ratifier l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Est ratifiée, conformément aux dispositions de l'article 129, alinéa 2, de la Constitution et de la Loi n°10/012 du 23 juin 2010

portant habilitation du Gouvernement, l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes.

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation ;

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2011

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 11/007 du 09 juillet 2011 portant mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction en République Démocratique du Congo

Exposé des motifs

Au début des années 90, dans presque toutes les situations où elles étaient utilisées, les mines antipersonnel avaient provoqué des conséquences graves, sur les plans humain, sanitaire, économique et social. Cette situation avait poussé le Comité international de la Croix-Rouge de déclarer, en termes médicaux, que les mines antipersonnel avaient créé une « épidémie » d'une exceptionnelle gravité.

Conscients des souffrances et dommages causés par les mines et les résidus explosifs de guerre, particulièrement sur les civils, plusieurs gouvernements, conduits par le Canada, entamèrent en 1996 un processus qui déboucha, en 1997, à la signature du Traité d'Ottawa relatif à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Ce Traité a pour but d'alléger ces souffrances et de protéger les civils.

Pour répondre à cette obligation internationale et compte tenu de sa situation spécifique due aux récurrents conflits armés, la République Démocratique du Congo a déposé, en date du 02 mai 2002 auprès du Secrétariat Général des Nations Unies, son instrument d'adhésion à ladite Convention.

Celle-ci est entrée en vigueur à l'égard de la République Démocratique du Congo le 1^{er} novembre 2002, soit le premier jour du sixième mois suivant la date de dépôt de l'instrument d'adhésion conformément à l'article 17 de la Convention.

Néanmoins, aux termes de son article 5, le délai butoir à l'endroit de la République Démocratique du Congo pour la destruction de toutes les mines antipersonnel est fixé au 1^{er} novembre 2012.

En sa qualité d'Etat-partie et dans le cadre de la mise en œuvre de ladite Convention, la République Démocratique du Congo prend la présente Loi pour lui permettre d'assumer ses responsabilités face aux conséquences humanitaires, socio-économiques et environnementales causées par ces engins. Ceci étant, elle est tenue de :

- poursuivre et punir les personnes engagées dans des activités interdites par la Convention ;
- soumettre chaque année au secrétaire général des Nations Unies un rapport sur les mesures prises pour honorer les engagements découlant du traité ;
- coopérer avec les autres États parties pour faciliter le respect de la Convention, y compris en coopérant à des missions d'établissement des faits chargées de recueillir des informations sur le respect de la Convention.

De manière spécifique, la présente Loi met un accent sur l'assistance aux victimes des mines antipersonnel.

Elle comprend 8 chapitres, à savoir :

- Chapitre I : De l'objet et des définitions*
Chapitre II : Des dispositions générales
Chapitre III : De la destruction des mines antipersonnel
Chapitre IV : Des missions d'établissement des faits
Chapitre V : De l'assistance aux victimes
Chapitre VI : Des structures nationales de lutte antimines
Chapitre VII : Des sanctions
Chapitre VIII : Des dispositions transitoires et finales.
Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} : De l'objet et des définitions

Article 1^{er} :

La présente loi a pour objet la mise en œuvre de la Convention du 3 décembre 1997 signée à OTTAWA sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnelles et sur leur destruction.

Elle vise l'élimination des mines antipersonnel sur le territoire national.

Article 2

Au sens de la présente Loi, on entend par :

1. assistance aux victimes : aide, secours, réconfort et appui accordés aux victimes (y compris les survivants) pour réduire les conséquences médicales et psychologiques immédiates et à long terme de leur traumatisme ;
2. dispositif antimanipulation : dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou de désamorçage de la mine ;
3. lutte antimines : activités visant à réduire les incidences sociales, économiques et écologiques des mines et des engins non explosés ;
4. mine : munition conçue pour être placée sous, sur ou à proximité du sol ou d'une autre surface et censée exploser en présence, à proximité ou au contact d'une personne ou d'un véhicule ;
5. mine antipersonnel : mine conçue pour exploser en présence, à proximité ou au contact d'une personne afin de handicaper, de blesser ou de tuer une ou plusieurs personnes ;
6. munition explosive abandonnée : une munition qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée derrière soi ou jetée par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée derrière soi ou jetée. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée ;
7. munition non explosée : une munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé, et qui a été employée dans un conflit armé ; elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et aurait dû exploser mais ne l'a pas été ;
8. normes internationales de lutte antimines : documents élaborés par l'ONU au nom de la communauté

internationale, visant à améliorer la sécurité et à accroître l'efficacité de la lutte antimines en proposant une orientation, en établissant des principes et, dans certains cas, en définissant des exigences et des spécifications internationales ;

9. restes explosifs de guerre : munitions non explosées et munitions explosives abandonnées ;
10. transfert : outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place ;
11. zone minée : zone dangereuse en raison de la présence avérée ou soupçonnée de mines.

Chapitre 2 : Des dispositions générales

Article 3

La mise au point, la fabrication, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation, l'offre, la cession, l'importation, l'exportation, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel sont interdits sur le territoire national.

Il en est de même des pièces détachées et des éléments d'assemblage de mines antipersonnel.

Article 4

Il est interdit d'assister, d'encourager ou d'inciter de quelque manière quiconque à s'engager dans les activités énumérées à l'article 3 de la présente loi.

Article 5

Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-haut, sont permis la conservation ou le transfert par l'Etat d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection, de déminage ou de destruction et pour la formation à ces techniques.

Le Ministre ayant la défense dans ses attributions détermine le nombre maximum de mines antipersonnel qui peuvent être conservées ou transférées et ne pouvant excéder le minimum absolument nécessaire à ces fins.

Article 6

Tout détenteur de mines antipersonnel déclare auprès du service compétent du Ministère en charge de la protection civile :

- a) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection et pour la formation à ces techniques ;
- b) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel transférées dans un but de destruction.

Article 7

Le Gouvernement établit un rapport annuel conformément à l'article 7 de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Il le transmet par voie diplomatique au Secrétaire Général des Nations Unies, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Ce rapport reprend notamment :

- a) l'état des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel, y compris des précisions sur les méthodes à utiliser pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction de l'environnement ;
- b) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après le 1^{er} novembre 2002, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de même que, si possible, les numéros de lots ;

- c) les installations autorisées à conserver ou à transférer les mines antipersonnel à des fins de destruction ou pour la mise au point de techniques de détection des mines antipersonnel, de déminage ou de destruction des mines antipersonnel et pour la formation à ces techniques ;
- d) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel y compris les précisions sur les méthodes à utiliser.

Chapitre 3 : De la destruction des mines antipersonnel

Article 8

Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'Etat procède à la destruction de tous les stocks des mines antipersonnel dont il est soit propriétaire, soit détenteur ou qui sont sous juridiction nationale ou sous son contrôle.

Article 9

Le Ministère en charge de la protection civile identifie toutes les zones où la présence des mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée.

Il procède au marquage desdites zones suivant les normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines afin d'empêcher les civils d'y pénétrer.

Il établit un rapport incluant la localisation du site, le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel et la date de leur mise en place.

Article 10

Le Ministère en charge de la protection civile veille à la destruction des mines antipersonnel se trouvant dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat congolais, dans le délai et selon les modalités prescrites par l'article 5 points 1 et 3 du Traité d'OTTAWA.

Article 11

Les opérations d'identification et de marquage des zones minées ainsi que la destruction des mines antipersonnel visées aux articles 9 et 10 peuvent être confiées à des organismes et/ou à des personnes agréées.

Un décret délibéré en conseil des ministres fixe les conditions et modalités de leur agrément.

Chapitre 4 : Des missions d'établissement des faits

Article 12

Sur son invitation ou si l'Assemblée des Etats-parties au Traité autorise l'envoi d'une mission d'établissement des faits, la République Démocratique du Congo la reçoit conformément aux conditions prévues à l'article 8 du Traité d'Ottawa de 1997.

Les membres de la mission désignés par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et qui n'auront pas été récusés par la République Démocratique du Congo, ont accès à toutes les zones, installations ou établissements situés sur le territoire national où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect présumé la motivant.

L'accès à ces sites est assujéti aux mesures que l'Etat jugera nécessaire d'édicter.

Les membres de la mission peuvent s'entretenir avec toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les cas de non respects présumés.

Article 13

A l'occasion de chaque mission d'établissement des faits, le Gouvernement de la République désigne une équipe d'accompagnement.

Celle-ci vérifie le mandat d'inspection et veille à sa bonne exécution.

Article 14

Pour l'exécution de leur mission, les inspecteurs disposent des pouvoirs et jouissent des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.

Article 15

Lorsque le lieu soumis à inspection dépend d'une personne publique autre que l'Etat, l'autorisation d'accès est donnée par l'autorité politique ou administrative compétente du lieu.

Si la mission d'établissement des faits porte sur un lieu dont l'accès, pour tout ou partie de la zone spécifiée, dépend d'une personne privée, le Chef de l'équipe d'accompagnement avise de cette demande la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à ce lieu.

En cas de refus ou d'absence de la personne habilitée à donner l'autorisation d'inspecter un lieu, le Président du tribunal de grande instance du ressort ou son délégué peut en autoriser l'accès par ordonnance.

Article 16

Lorsque la mission d'établissement des faits demande l'accès à des zones, locaux, documents, données ou informations ayant un caractère confidentiel ou privé, le Chef de l'équipe d'accompagnement, le cas échéant à la demande de la personne concernée, informe par écrit le Chef de la mission d'établissement des faits du caractère confidentiel ou privé susmentionné.

Le Chef de l'équipe d'accompagnement prend toutes dispositions qu'il estime nécessaires à la protection de la confidentialité et du secret relatif aux zones, locaux, documents, données ou informations concernées ainsi que des droits de la personne.

Chapitre 5 : De l'assistance aux victimes de mines antipersonnel.

Article 17

Sans préjudice des dispositions prévues en faveur des personnes vivant avec handicap, l'Etat garantit aux victimes des mines antipersonnel une protection en rapport avec leurs besoins physiques et intellectuels.

Il leur fournit tous les moyens nécessaires et disponibles pour assurer leur réadaptation physique et faciliter leur réinsertion sociale et économique.

Article 18

Les soins de santé pour les victimes des mines antipersonnel sont à charge de l'Etat dans les formations médicales tant publiques que privées.

Un Arrêté du Ministre ayant la santé dans ses attributions en fixe les modalités d'application.

Article 19

Les prothèses et tout artifice nécessaire pour la réadaptation physique des victimes sont à charge du Trésor public.

Un Arrêté du Ministre ayant la santé dans ses attributions en fixe les modalités d'application.

Article 20

Toute entreprise qui utilise des victimes de mines antipersonnel est exemptée du double de leur impôt professionnel sur le revenu à concurrence d'un maximum de 30% de son impôt sur le bénéfice.

Chapitre 6 : Des structures nationales de lutte antimines

Article 21

Les structures nationales de lutte antimines sont :

- a) la Commission nationale de lutte contre les Mines Antipersonnel ;
- b) le Centre congolais de lutte antimines.

Elles sont financées par dotation budgétaire et par des dons de toutes sources.

Article 22

La Commission nationale de lutte contre les Mines Antipersonnel est chargée de la mise en œuvre du Traité d'Ottawa et d'assurer le suivi de l'application de la présente loi.

Article 23

Le Centre national de lutte antimines est le point central pour la coordination des activités de lutte antimines sur le territoire national.

Il agit sous l'autorité de la Commission nationale.

Article 24

La Commission nationale de lutte contre les mines antipersonnel est composée des membres désignés comme suit :

- a) le Parlement : deux Députés nationaux et deux Sénateurs ;
- b) le Gouvernement : quatre Ministres :
 - le Ministre de la Défense ;
 - le Ministre de l'Intérieur ;
 - le Ministre de la Santé ;
 - le Ministre ayant l'Action Humanitaire dans ses attributions ;
- c) la société civile : cinq membres œuvrant dans le cadre de la lutte antimines.

Elle peut faire recours de manière permanente ou temporaire, conformément aux dispositions de son Règlement Intérieur, à toute personnalité qualifiée dont l'expertise est jugée utile ainsi qu'à toute organisation nationale ou internationale accréditée conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Loi.

Article 25

Un Décret délibéré en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application des articles 21 à 23.

Chapitre 7 : Des sanctions

Article 26

Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente Loi, toute violation aux prescrits des articles 3 et 4 est punie d'une servitude pénale de dix ans et d'une amende de dix millions à vingt millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

Lorsque l'infraction est le fait d'une personne morale, la peine encourue est de dix millions à vingt millions de francs congolais d'amende.

Article 27

Pour les infractions prévues à l'article précédent, le juge prononce les peines complémentaires suivantes :

- a) l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- b) la confiscation et la destruction des mines antipersonnel, des éléments d'assemblage ou des pièces détachées en possession ou sous contrôle des personnes physiques ou morales.

Article 28

Quiconque s'oppose ou fait obstacle aux procédures d'établissement des faits est puni d'une servitude pénale de six mois à un an et d'une amende de vingt millions de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement.

Lorsque l'infraction est le fait d'une personne morale, la peine encourue est de cinq millions à dix millions de francs congolais d'amende.

Chapitre 8 : Des Dispositions transitoires et finales

Article 29

Toute personne physique ou morale produisant des mines antipersonnel, des pièces détachées ou des éléments d'assemblage visés à l'article 3, doit arrêter toute production dès l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Article 30

Toute personne, autre que le Gouvernement ou une administration publique compétente produisant ou possédant des mines antipersonnel, des pièces détachées ou des éléments d'assemblage visés à l'article 3, notifie sans délai, le ministère de la défense et celui en charge de la protection civile du stock total incluant une ventilation par type, quantité et, si possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées.

Article 31

Toute personne définie à l'article précédent est tenue de livrer dans le plus bref délai aux services compétents du ministère en charge de la protection civile, les mines antipersonnel, les pièces détachées et les éléments d'assemblage possédés en violation de l'article 3 de la présente loi en vue de leur destruction.

Article 32

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kisangani 09 juillet 2011

Joseph KABILA KABANGE